

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

**RÈGLEMENT 2017-004  
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le 6 avril 2010, le Conseil de la Municipalité de La Doré a adopté le règlement 2010-002 ayant pour objet le traitement des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable et que le projet de règlement a été présenté, en date du 6 février 2017;

ATTENDU l'avis public du 7 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Perron, appuyé par Yanick Baillargeon et résolu à l'unanimité des conseillers présents et avec la voix favorable du maire, que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER**

Le présent règlement fixe la rémunération et le traitement pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

Pour l'exercice financier en cours et l'exercice financier de l'année 2017, le règlement 2010-002 s'applique.

### ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 300\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 100\$ et exclus les rémunérations additionnelles (article 4) et les allocations de dépenses (article 6).

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par ce dernier que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, à l'exclusion des séances constituant une reprise après ajournement lesquelles ne sont pas rémunérées. Chacune de ses présences donne ainsi droit à l' élu à un douzième (1/12) de sa rémunération de base annuelle. Les séances spéciales et les huis clos sont rémunérés par la rémunération de base et ne sont pas visées par la rémunération additionnelles et les allocations de dépenses afférentes.

### ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des élus membres des comités nommés conformément à l'article 82 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, dans la mesure où l' élu assiste aux rencontres d'un tel comité et fait rapport de ces rencontres au conseil municipal.

Cette rémunération additionnelle est de 39\$ par rencontre (de moins de trois heures) et de 54\$ par rencontre (de plus de trois heures) à laquelle, ils assistent.

### ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION MINIMALE ET MAXIMALE

Nonobstant les articles 3 et 4, un élu doit recevoir la rémunération minimale décrétée par la Loi et ne peut recevoir plus que la rémunération maximale décrétée par la Loi.

Nonobstant les articles 3 et 4, un élu autre, que le maire, ne peut recevoir une rémunération de base et additionnelle excédant 90% du total de la rémunération de base et additionnelle du maire.

### ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération (de base et additionnelle), abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser conformément à la Loi.

Un élu, admissible à une rémunération additionnelle, reçoit une allocation de dépenses proportionnelle à la rémunération additionnelle prévue à l'article 5.

#### ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, conformément aux articles 24.1 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour chaque exercice financier suivant celui de 2018.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, selon le taux d'augmentation et tout montant applicable prescrits par avis du ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire publié dans la Gazette officielle du Québec.

#### ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre doit recevoir du conseil municipal une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense.

#### ARTICLE 9 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Une compensation pour perte de revenus est versée à l'élu de façon exceptionnelle, dans les cas suivants :

- l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité, en dehors du cadre des activités et réunions régulières afférentes à ses fonctions;
- l'état d'urgence est déclarée en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q. c. S-2.3, et l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité dans ce contexte d'état d'urgence;

- un événement pour lequel est mis en place un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q. c. S-2.3, et l'élu doit s'absenter de son travail ou de son entreprise, afin de représenter la Municipalité dans ce contexte.

L'élu doit fournir une attestation de son employeur ou de son entreprise relative à la durée de l'absence et à sa perte de revenu. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (article 350 code municipal).

ADOPTÉ À LA DORÉ, LE 6 MARS 2017  
PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Jacques Asselin,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA  
Directrice générale